

ARRETE DU MAIRE N°2025_808

**Réglementant temporairement
l'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Elmy de St Albin**, directrice de **l'Ecole Sainte Geneviève**, en vue de l'organisation d'un courseton ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Ecole Sainte Geneviève est autorisée à occuper **la piste d'athlétisme** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entièvre responsabilité de l'Ecole Sainte Geneviève ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le vendredi 28 novembre 2025 de 14h30 à 15h30** ;

Article 4 : L'Ecole Sainte Geneviève, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT